RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 26-DCC-193 du 6 octobre 2026 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Expertise & Concept par le groupe Alkera

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 septembre 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Expertise & Concept, société de tête du groupe éponyme, par la société Poly 2025, société de tête du groupe Alkera, formalisée par des promesses croisées d'achat et de vente conclues le 15 juillet 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Expertise & Concept, société de tête du groupe éponyme, par la société Poly 2025, société de tête du groupe Alkera. Le secteur concerné est celui de l'expertise en assurances. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-207 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence